

Responsabilités des Dirigeants

Introduction

La difficulté de trouver des Dirigeants pleinement conscients de leurs responsabilités pour les Associations est de plus en plus importante.

On se trouve confronté à deux sortes d'attitudes opposées et dangereuses :

- des personnes qui seraient capables d'exercer ces fonctions, mais qui n'osent pas s'engager car elles ont peur des responsabilités pénales et de la charge de travail que cela représente.

- des personnes qui prennent des fonctions au sein d'une association en ayant une méconnaissance totale des responsabilités qu'elles doivent assumer, s'exposant ainsi à des erreurs et des sanctions.

Dans la réalité des faits, la responsabilité personnelle du Dirigeant est réelle, mais limitée à ses propres actions (ou inactions).

De manière générale, dès lors qu'un dirigeant n'excède pas les pouvoirs qui lui ont été attribués statutairement, celui-ci ne sera redevable sur son patrimoine personnel ni du passif de l'association, ni des éventuelles dettes contractées par elle. Cependant, être bénévole ne dispense pas de suivre la législation en vigueur et il convient d'être vigilant sur la répartition des pouvoirs entre Dirigeants et Enseignants.

Quant aux diverses obligations à remplir pour l'Association, il convient d'en connaître la liste et de savoir déléguer pour leur réalisation. Mais rappelons que déléguer c'est confier une tâche à quelqu'un qui est capable de la réaliser et contrôler que ce travail est effectivement fait.

Les différentes tâches à remplir pour un Dirigeant sont de plus en plus nombreuses et complexes. Il est rare qu'un Dirigeant bénévole ait des connaissances pointues dans des domaines aussi variés que le droit du travail, la comptabilité, la gestion d'évènements, la recherche de subventions, la communication ... Il convient donc de se former et s'informer sur ces différentes missions.

Le présent document se décompose en deux parties :

- Responsabilités des Dirigeants sur le plan juridique
- Formalités incombant aux Dirigeants

PARTIE 1
RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS
SUR LE PLAN JURIDIQUE

La notion de Dirigeant

On distingue deux sortes de dirigeants :

- dirigeants de droit
- dirigeants de fait

Idéalement, un dirigeant de fait devrait être également dirigeant de droit pour éviter toute ambiguïté dans la détermination des responsabilités de chacun.

La définition des dirigeants dans les statuts

Lors de la création d'une association, il est indispensable de rédiger des statuts qui prévoient le nom, la forme, l'organisation et les activités de celle-ci. La plupart du temps, l'association est dirigée par un conseil de membres, élu par l'assemblée générale : c'est le conseil d'administration. Ce conseil décide des orientations stratégiques de l'association. Il choisit généralement parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes (le président, le trésorier et le secrétaire). Ce bureau est l'organe permanent de l'association : il prend en charge sa gestion au quotidien.

- Le président est le représentant moral de l'association. Il est responsable de cette dernière devant la justice, la représente dans la sphère publique et anime sa vie interne ;
- Le secrétaire gère les archives et la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions ;
- Le trésorier effectue tous les paiements et gère, sous le contrôle du président, la comptabilité de l'association.

Dirigeant de droit et dirigeant de fait

Les personnes occupant ces différentes fonctions, définies statutairement, sont les dirigeants de droit de l'association. Ils doivent rendre compte annuellement de leurs activités respectives à l'assemblée générale. Cependant, certaines personnes (souvent salariées) sont parfois amenées à gérer des opérations légalement dévolues aux membres du bureau (signature de contrats et conventions, gestion des comptes bancaires...) et peuvent être alors considérées comme des dirigeants de fait si les dirigeants de droit n'exercent pas de contrôle sur ses actes.

Différentes Responsabilités

En matière de responsabilités juridiques, on peut distinguer deux classifications :

- responsabilité de l'association en tant que personne morale - responsabilité des dirigeants - responsabilité des salariés ou adhérents
- responsabilité civile - responsabilité financière - responsabilité pénale

1) Quelques définitions

➤ Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est engagée chaque fois qu'un individu enfreint volontairement ou involontairement les règles sociales qui ont été posées par les textes du Code pénal. Elle se mesure à la gravité de l'acte commis et est sanctionnée par une peine prononcée à l'encontre de l'individu fautif. Il n'y a aucun moyen de s'exonérer de la responsabilité pénale.

➤ Responsabilité civile

Il y a responsabilité civile lorsqu'une personne morale ou physique est tenue de réparer un dommage subi par une autre personne. La responsabilité civile ne se mesure pas à la gravité de l'acte : elle se mesure uniquement à l'importance du préjudice subi qui doit être réparé par une indemnisation. Le risque responsabilité civile peut être couvert par une assurance si l'acte délictuel ne résulte pas d'une faute intentionnelle.

➤ Responsabilité pénale et responsabilité civile

Si une faute revêt un caractère pénal, il ne faut pas oublier qu'elle peut entraîner un préjudice, qui entraînera dans tous les cas réparation. La partie pénale de la faute ne pourra pas être assurée, mais il est indispensable d'être assuré pour les conséquences en responsabilité civile d'une telle faute. A titre indicatif, l'amnistie d'une condamnation pénale n'entraîne pas la suppression des conséquences de la responsabilité civile. La responsabilité civile ou pénale du président de l'association peut être engagée pour ses propres actes ou faits, comme pour n'importe quel individu, mais sachant qu'il est généralement le représentant légal de l'association (sauf si les statuts explicitent un autre choix) il peut voir sa responsabilité engagée pour les actes et les faits commis par celle-ci.

➤ **Responsabilité pénale des personnes morales**

Depuis la publication du nouveau Code pénal en 1994, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La loi Perben II, du 9 mars 2004 étend cette responsabilité à toutes les infractions sans exception.

L'association est une personne morale. Elle est donc responsable en tant que personne morale civilement et pénalement des fautes et dommages qu'elle commet.

2) Des conditions spécifiques

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, les infractions commises par ses organes ou représentants doivent l'avoir été pour son propre compte. Par ailleurs, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis ou ont été complices de l'infraction.

En conclusion, l'association en tant que personne morale ainsi que ses dirigeants peuvent être amenés à répondre de leurs actes. La responsabilité individuelle des responsables de l'association n'est cependant engagée qu'en cas de faute de gestion ou de violation du droit pénal.

En cas de litige, n'hésitez pas à vous faire accompagner par des professionnels. La prise de licence des Dirigeants avant le début de saison leur permet de bénéficier de services d'assistance juridique.

Responsabilité financière

Les dirigeants ne sont en principe pas tenus des dettes de l'association, sauf dans trois hypothèses : en matière fiscale, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, et en cas de cautionnement.

➤ Responsabilité fiscale

Le système fiscal français est déclaratif. Les dirigeants d'association doivent donc déposer dans les délais prescrits les déclarations d'impôts auxquelles l'association est assujettie. Vous ne serez que rarement concernés par la fiscalité mais mieux vaut connaître les quelques cas où elle peut s'appliquer :

- Si vous louez un local, vous devrez vous acquitter de la taxe d'habitation ;
- Si vous employez des salariés, vous devrez payer la taxe sur les salaires ;
- Si vous exercez des activités lucratives (vente de prestations et de biens notamment), vous ne serez pas soumis aux impôts commerciaux (soit TVA, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés) tant que le chiffre d'affaire annuel de ces activités ne dépasse pas 60.000 € et que vos activités non lucratives restent significativement prépondérantes. Au-delà de ce montant, des possibilités d'exonération existent.

La responsabilité fiscale des dirigeants ne pourra être retenue qu'en cas de «manœuvres frauduleuses» ou d'«inobservation grave et répétée des obligations fiscales», et sous réserve que le recouvrement des impositions engagé à l'encontre de l'association se soit révélé infructueux.

- manœuvres frauduleuses : elles se traduisent, selon l'Administration fiscale, par des «actes conscients et volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes, et impliquant l'intention manifeste d'éluder tout ou partie de l'impôt».

- inobservation des obligations fiscales : elle doit être répétée et suffisamment grave, les tribunaux disposant à ce sujet d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Une association a, en tant que personne morale, des obligations financières qui sont définies par le cadre de ses activités (salariés, fournisseurs, loyer...).

Même si les dirigeants agissent ou non pour l'association, c'est elle qui est responsable de ses engagements financiers.

Par contre s'il est établi qu'il y a faute de gestion, c'est la responsabilité du ou des dirigeants qui est engagée (si vous avez engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes). Le ou les dirigeants peuvent être contraints de régler les dettes de l'association sur leurs biens personnels.

De plus, lors de l'Assemblée Générale, les dirigeants ont la responsabilité et le devoir de présenter un rapport moral au conseil d'administration et aux membres.

➤ **Action en comblement du passif**

La responsabilité financière des dirigeants peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'association.

Conditions de mise en œuvre : l'action en comblement du passif à l'encontre du dirigeant suppose la preuve de trois éléments :

- une faute de gestion (ex : dirigeant qui mène une politique coûteuse de recrutement d'entraîneurs entraînant une situation déficitaire sur plusieurs saisons, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier) ;
- une insuffisance d'actif ;
- un lien de causalité entre les deux.

➤ **Cautionnement**

Le cautionnement oblige le dirigeant qui s'est porté caution d'une obligation à satisfaire cet engagement, si l'association ne la satisfait pas elle-même. Le dirigeant ne peut alors s'exonérer de son obligation que s'il démontre que son consentement a été donné par erreur, étant entendu qu'il ne sera pas fondé à demander la nullité de son cautionnement pour erreur sur la solvabilité du groupement à la date de son engagement.

La preuve du cautionnement se fait soit par acte authentique (acte passé devant notaire), soit par acte sous seing privé (acte conclu par les parties sans l'intervention d'un notaire) comportant la signature de la caution ainsi que, écrite de sa main, la mention de la somme garantie en toute lettres et en chiffres. Si le montant garanti est indéterminé, la mention manuscrite doit alors exprimer, de façon explicite et non équivoque, la connaissance par le dirigeant de la nature et de l'étendue de l'obligation contractée.

➤ **Redressement judiciaire**

Lorsqu'une association est en difficulté financière, elle peut bénéficier de la procédure de redressement judiciaire mise en œuvre par la loi du 25 janvier 1985 et précisée par la loi du 26 juillet 2005. Cette procédure judiciaire permet le recouvrement des dettes de l'association en passant un certain nombre d'accords avec les créanciers. Cette procédure est applicable à toute personne morale : toute association qui est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes doit, dans les 15 jours, en faire la déclaration en vue d'ouverture de la procédure. Cette procédure peut aussi être ouverte par l'assignation d'un créancier devant le tribunal de grande instance.

➤ **Responsabilité de l'Association Employeur**

Lorsqu'une association a des salariés, elle est soumise aux obligations législatives et réglementaires du Code du travail et du Code de la sécurité sociale, même si elle n'a pas d'activité économique. L'employeur, c'est-à-dire le

président, est responsable du paiement de toutes les taxes afférentes à ses salariés. C'est lui également qui représentera l'association devant les prud'hommes en cas de litige avec un salarié.

➤ **Les cas de la mise en jeu de la responsabilité personnelle des dirigeants**

La faute de gestion

La faute de gestion se caractérise le plus souvent par le non-respect de la répartition statutaire des pouvoirs. Ce sera le cas par exemple du président qui signera un contrat alors qu'il n'en a pas seul la compétence, ou encore du trésorier qui autorisera une dépense manifestement inconsidérée contraire à l'intérêt de l'association. Dès lors, la faute commise par le dirigeant est considérée comme détachable du mandat qui lui a été confié et celui-ci sera alors responsable sur son patrimoine personnel des dommages subis par l'association ou par un tiers contractant.

Il en sera de même en cas de redressement judiciaire si le juge relève qu'une faute de gestion a contribué au passif de l'association. Le dirigeant de droit ou de fait verra sa responsabilité engagée sur tout ou partie du passif et ce qu'il soit rémunéré ou non. Enfin, il pourra être déclaré solidairement responsable des manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales de l'association.

L'appréciation de la faute

Une faute à la mesure des obligations :

La faute de gestion est une cause de responsabilité pour les dirigeants. L'appréciation de cette faute est directement fonction des obligations qui pèsent sur chacun d'eux.

Lorsque les obligations de gestion relèvent d'un contenu précis, parce qu'elles sont statutairement ou légalement déterminées, le dirigeant est en faute de ne pas les respecter, et il engage en conséquence sa responsabilité.

En revanche, cette responsabilité est plus incertaine lorsque le dirigeant se voit reprocher une mauvaise gestion, mais sans que des éléments préalables fixent avec précision le contenu de sa mission.

C'est d'ailleurs souvent le cas, tant les statuts sont muets ou insuffisants sur les pouvoirs respectifs des organes de direction. Au mieux, pèse alors sur tous les dirigeants une *obligation générale de gestion prudente et diligente*.

L'indifférence au bénévolat :

En toutes circonstances, on doit souligner que *le bénévolat n'est pas en soi une cause d'exonération de responsabilité*.

Les tribunaux en tiennent parfois compte, en appréciant moins sévèrement les défaillances des dirigeants, mais on se gardera d'interpréter cette mansuétude comme le signe d'une responsabilité dérogatoire au droit commun.

Les conséquences de la faute

La responsabilité personnelle du dirigeant :

La faute de gestion, lorsqu'elle est retenue, engage la responsabilité personnelle du dirigeant à qui elle est imputée.

Cette responsabilité est "individuelle", elle pèse non pas indifféremment ou collectivement sur tous les dirigeants, malgré le caractère souvent collégial de la direction des associations, mais seulement sur le ou les auteurs identifiés de la faute.

Plus concrètement, le dirigeant fautif est tenu de prélever sur son patrimoine de quoi compenser le dommage subi par l'association : il aura, par exemple, à payer une dépense inconsidérée, ou à rembourser ce qui aurait été détourné ou perdu au détriment de l'association.

La responsabilité plus lourde dans deux hypothèses :

Lorsqu'il y a redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'association, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, décider que les dettes de l'association seront supportées, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, qu'ils soient rémunérés ou non.

Lorsque le dirigeant fautif est à l'origine de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, il peut être déclaré solidairement responsable des impositions et des pénalités dues par l'association, cette sanction étant applicable à toute personne exerçant de droit ou de fait la direction effective de l'association

Si, dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeants causent un dommage à un membre de l'association ou à un tiers, c'est en principe l'association qui en doit réparation. Tel serait le cas d'une absence de déclaration d'emploi d'un travailleur aux fins d'immatriculation et d'affiliation à la Sécurité Sociale.

L'exception : une responsabilité pesant sur le dirigeant en cas de faute détachable

Toutefois, la responsabilité de l'association n'est pas exclusive de celle des dirigeants. Ils peuvent *voir leur responsabilité personnelle également recherchée par la victime, toutes les fois que leurs fautes sont détachables de leurs fonctions.*

En matière civile, c'est l'association personne morale qui est en principe responsable, la responsabilité personnelle des dirigeants demeurant l'exception. Celle-ci pourra être engagée, dans certains cas, envers l'association ou bien envers les membres ou les tiers.

L'engagement personnel du dirigeant

Il s'agit principalement des cas où le dirigeant choisit de se porter personnellement caution dans le cadre d'un contrat de location ou encore pour un prêt bancaire. En toute logique, il sera alors responsable financièrement des manquements éventuels de l'association.

L'apparence trompeuse

Cette notion recouvre le cas du dirigeant qui, à l'occasion d'un contrat, omet de préciser qu'il agit au nom et pour le compte d'une association. Si le cocontractant a pu de bonne foi croire qu'il agissait en son nom personnel, le dirigeant sera financièrement responsable des dettes de l'association contractées à cette occasion.

Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

Elle relève en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le contentieux judiciaire, dit de droit commun, est de loin le plus important et concerne le plus grand nombre d'associations.

La responsabilité civile suppose toujours la conjonction de trois éléments :

- *un fait dommageable,*
- *un préjudice,*
- *un lien de causalité de ce fait au préjudice.*

C'est la réunion de ces trois composantes qui crée l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui.

Par exemple, si la faute de gestion engage la responsabilité des dirigeants d'une association, elle n'est pas en soi suffisante, il faut également que soit prouvée l'existence d'un préjudice ressenti par l'association, en relation de causalité directe avec cette faute (ex : pas de responsabilité engagée pour un président ayant commis des irrégularités comptables, si ces irrégularités n'ont pas été préjudiciables à l'équilibre financier de l'association)

Attention

En raison de son caractère personnel, la responsabilité pénale ne peut être couverte par une assurance.

Il n'en est pas de même de la responsabilité civile, dont l'objet réparateur, et non répressif, est entièrement compatible avec une telle couverture. La licence fournit cette assurance aux dirigeants.

➤ La responsabilité civile n'est pas toujours liée à un contrat

La responsabilité est *contractuelle* lorsque le dommage dont fait état la victime résulte de l'inexécution d'un contrat. Elle est *délictuelle* lorsque ce dommage est au contraire indépendant de tout contrat.

Illustrations

Si l'entrée pour une compétition est payante, les spectateurs sont incontestablement bénéficiaires d'un contrat qui les lie aux organisateurs, et la responsabilité de ces derniers est de nature contractuelle s'ils ne respectent pas les obligations inhérentes à leur engagement, particulièrement l'obligation de sécurité.

Par contre, en cas de vols de vêtements lors de manifestations ou de réunions diverses, il importe de savoir si une obligation contractuelle de garde ou de surveillance, à la charge de l'association, existe au profit des participants.

Toutes les fois qu'une association voit sa responsabilité mise en cause, il convient donc, pour en déterminer la nature, de vérifier si le dommage est ou non rattachable à l'inexécution d'une obligation contractuelle préexistante.

La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle est intéressante pour comprendre certaines différences de régime.

Une de ces différences est relative à la réparation du dommage. Sauf mauvaise foi caractérisée, le responsable n'est en principe tenu que du dommage prévisible en matière contractuelle, contrairement à la responsabilité délictuelle, où le dommage même imprévisible est toujours réparable.

Mais la portée de cette opposition est assez réduite, la jurisprudence ne l'appliquant jamais aux préjudices corporels, pour en limiter les effets aux dommages aux biens seulement.

Bon à savoir

Toutes les associations contractuellement tenues par une obligation de sécurité n'ont aucune chance de tempérer les conséquences de leur responsabilité, notamment en arguant du fait qu'elles n'ont pu prévoir l'importance des retombées indemnitaires liées aux dommages corporels subis par les victimes.

Intérêt quant à la validité des clauses exonératoires ou limitatives

Une autre différence sensible sépare la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, liée à la validité des clauses exonératoires ou limitatives de ces responsabilités.

Ces clauses sont le plus souvent contenues :

- dans les statuts des associations,
- dans les règlements intérieurs de leurs établissements.

Elles peuvent encore :

- émaner d'avis divers,
- faire l'objet de clauses contractuelles.

Elles ont pour but de modifier le régime normal de la responsabilité civile.

La tentation est grande, en effet, pour les associations et leurs dirigeants, d'échapper aux conséquences de leurs fautes ou de leurs comportements dommageables, en avertissant à l'avance qu'ils ne sauraient répondre de leur responsabilité à l'occasion de leurs activités, ou encore qu'ils en limitent les effets à un certain montant, voire qu'aucune action en justice ne sera recevable pouvant les mettre en cause.

Bon à savoir

Tous ces aménagements sont en principe nuls en matière délictuelle, alors qu'ils sont valables en matière contractuelle.

Prudence quant à la validité des clauses en matière contractuelle

Même dans le domaine contractuel, il convient de tempérer ce principe de validité, en distinguant selon la portée des clauses en question :

- La clause qui consiste à dénier à la victime le droit d'exercer une action en justice contre l'association ou ses dirigeants est juridiquement nulle. *Personne, en effet, ne peut être privé du droit fondamental du libre accès à la justice.*
- De même, il est impensable que l'organisateur d'une rencontre sportive puisse valablement déclarer n'assumer aucune obligation quant à la sécurité des participants : *cette obligation est inséparable de l'objet même du contrat*, tant il est évident que la pratique d'un sport ne saurait être sans un minimum de sécurité. Et il faut raisonner ainsi à propos de tous les contrats ayant un enjeu sécuritaire.
- Enfin, *la mauvaise foi ou une faute lourde, lors de l'exécution du contrat, exclut toute possibilité d'application des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité.*

Le bilan n'est pas à l'avantage de toutes ces clauses, et, au-delà d'une validité théorique pour certaines d'entre elles, on ne saurait trop insister sur le fait que la jurisprudence ne leur est pas favorable.

Attention

On ne peut qu'inciter les associations et leurs dirigeants à la *prudence*, relativement à leur volonté de limiter ou d'exclure leur responsabilité.

Ils doivent savoir qu'une *décharge de responsabilité*, même dument acceptée par les victimes, peut ne pas avoir les effets recherchés.

➤ La faute n'est pas toujours volontaire

La faute se définit comme *tout écart de conduite par rapport à une obligation déterminée, qu'il s'agisse d'une obligation contractuelle, ou de l'obligation générale de ne pas nuire à autrui.*

La faute peut être volontaire ou involontaire, relever de l'intention malveillante ou de la simple imprudence.

Quelle que soit sa gravité, elle engage la responsabilité des associations, dès qu'elle est à l'origine d'un dommage pour les tiers.

Bon à savoir

La responsabilité de l'association ne peut se concevoir sans l'action des personnes physiques qui agissent pour son compte, et *si la faute est imputable à l'association, le fait fautif, quant à lui, est toujours lié au comportement d'une personne physique.*

➤ **La faute directionnelle**

C'est principalement *par l'action des dirigeants* que l'association peut être en faute.

En matière délictuelle...

Il est admis que la personne morale répond des fautes commises par ses organes de direction.

C'est-à-dire que l'association est tenue de réparer le préjudice qui résulte de la faute de ses dirigeants, parce que cette faute est juridiquement considérée comme étant la sienne.

Sur le plan contractuel...

Le dirigeant qui contracte avec les tiers au nom de l'association ne s'engage pas lui-même, mais engage l'association qu'il représente et pour le compte de laquelle il agit.

Seule la responsabilité du groupement peut donc être en principe recherchée et retenue lorsque le contrat n'est pas exécuté ou mal exécuté.

Ces solutions ne sont pas exclusives de la responsabilité personnelle qui peut aussi peser sur les dirigeants eux-mêmes. *La responsabilité de l'association est tout à fait indépendante de celle des dirigeants.*

➤ **Faute salariale**

En principe...

Lorsque les salariés ou préposés d'une association commettent une faute qui se révèle dommageable pour les tiers *l'association est responsable, prise en sa qualité d'employeur ou de commettant.* Il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui.

Mais...

Si la faute ainsi commise est interprétée comme le signe d'une carence de l'association elle-même, la responsabilité de celle-ci peut être mise en jeu pour une faute qui lui sera directement imputée, l'association engageant alors sa responsabilité non plus sur le fait d'autrui, mais sur son fait propre.

C'est ainsi que la faute d'un employé peut être le signe d'une très mauvaise organisation des établissements que gère une association. Elle est alors moins le résultat d'une défaillance du salarié, que la conséquence d'un manquement de l'association elle-même, dont il est normal de retenir la responsabilité.

➤ **Défaillance d'ordre institutionnel**

Nombreuses sont les personnes qui, autres que les dirigeants ou les employés, interviennent au sein d'une association, en prenant des initiatives conformes à son objet, en secondant les responsables de telle ou telle activité, ou encore en offrant des services variés destinés à développer son rayonnement.

Ainsi de ses membres, de collaborateurs ou partenaires extérieurs, qu'ils soient bénévoles ou non, etc.

Ces personnes peuvent être à l'origine de dommages, liés à des accidents en rapport avec des inattentions ou maladroesses qu'elles auraient commises.

Elles sont en principe responsables des fautes qui leur sont propres. Mais s'il est avéré que les manquements constatés ne sont que le résultat d'une cause institutionnelle, d'une défaillance d'organisation ou de gestion de l'association elle-même, *la responsabilité incombe alors personnellement à cette dernière.*

➤ **Le respect des engagements**

La faute contractuelle est directement liée à la manière dont les associations respectent leurs engagements. Encore faut-il avoir une idée juste, et de la nature, et de l'étendue des obligations qui leur incombent, afin d'apprécier la portée exacte de leur responsabilité.

➤ **L'obligation de sécurité**

On retiendra l'*exemple de l'obligation dite de sécurité.* Dans tous les contrats qui mettent en jeu la sécurité des personnes, les tribunaux ont relevé l'existence d'une obligation inéluctable ayant pour objet de la garantir et échappant à toute possibilité d'exonération, serait-elle conventionnellement aménagée.

Les tribunaux veillent à ce que cette sécurité soit bien respectée et si l'obligation n'a pas été convenue expressément entre les parties, elle n'en existe pas moins tacitement comme un prolongement de leur engagement contractuel.

Illustration

Le club est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité, en dehors de tout encadrement par l'association elle-même.

➤ **Faute et étendue de l'obligation**

Ne pas confondre obligation de moyens et obligation de résultat

Toutes les obligations contractuelles ne relèvent pas de la même appréciation. Il existe des différences sensibles qui influent directement sur la responsabilité.

Ces différences trouvent leur meilleure expression dans la distinction qui est faite entre les obligations de moyens et les obligations de résultat.

Un impératif : les clubs doivent connaître les règles de sécurité propres à la pratique du judo

Par exemple :

- diplômes requis,
- surveillance médicale pour les compétitions sportives,

Définition

La faute délictuelle génératrice de responsabilité s'entend de tout fait :

- personnel,

- volontaire ou involontaire,
- indépendant de l'exécution d'une prestation contractuelle, qui a pour conséquence de causer un dommage à autrui. Imprudence, négligence, insuffisance, défaut de précaution, inattention, maladresse, manque d'organisation, excès, abus... sont autant de manifestations de cette faute.

➤ **Fait d'autrui et responsabilité contractuelle de l'association**

Les obligations contractuelles qui incombent à une association sont autant de causes possibles de responsabilité pour elle. L'association doit répondre de toutes les personnes - dirigeants, employés ou autres - qui interviennent dans l'exécution d'un contrat.

Leurs fautes deviennent ainsi les propres fautes de l'association.

➤ **Fait d'autrui et responsabilité délictuelle de l'association**

La responsabilité de l'association commettante

La responsabilité des associations est souvent recherchée à raison du fait de leurs préposés.

Ayant à gérer de nombreux établissements, déployant de multiples activités, les associations font appel à des salariés ou à des collaborateurs, dont les agissements peuvent être à l'origine de dommages pour les tiers.

Ceux-ci ont alors la possibilité d'engager, outre la responsabilité personnelle de ces employés, celle de l'association elle-même prise en sa qualité de commettant.

Première condition : le lien de préposition

Ce lien s'entend largement de toute relation ayant pour effet de placer une personne sous l'autorité d'une autre.

Est préposé celui qui agit ou remplit une fonction pour le compte d'une autre personne, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

Le lien de préposition recoupe en fait deux situations différentes, selon que le préposé est ou n'est pas salarié.

Préposé "salarié"

Toutes les personnes liées à une association par un contrat de travail sont non seulement des salariés au sens du droit social, mais encore des préposés au sens du droit de la responsabilité civile, de sorte que leurs faits et agissements engagent la responsabilité de l'association employeur.

Préposé "non salarié"

Sont également des préposés toutes les personnes qui collaborent *indépendamment d'un travail salarié, serait-ce sans contrepartie financière*, de façon régulière ou occasionnelle, aux activités de l'association en étant placées sous son autorité.

Le lien de préposition existe donc pour les bénévoles, dès lors que leur engagement est subordonné aux instructions de l'association ou de ses dirigeants.

La reconnaissance du lien de préposition est une question d'espèce. Notamment, la qualité d'adhérent ou de membre d'une association n'est pas exclusive de celle de préposé.

La préposition existe chaque fois que le sociétaire, loin d'agir de sa propre initiative, exerce une activité subordonnée aux instructions de l'association ou de ses dirigeants, ce qui est souvent le cas pour les membres d'associations culturelles, caritatives ou humanitaires.

Seconde condition : le fait du préposé

Le préposé doit avoir provoqué le dommage de manière fautive dans l'exercice de ses activités.

Réserve de l'abus de fonction

Toute obligation de réparation est en principe exclue pour l'association commettante, lorsque le préposé a abusé de ses fonctions, et s'est placé lui-même en dehors du lien de préposition.

Mais les juridictions n'ont pas toujours des applications conformes à cette règle, et il est des exemples d'abus qui, curieusement, n'ont pas eu d'effet exonérateur pour l'association

➤ Portée de la responsabilité : un avantage pour les victimes

La responsabilité qui pèse sur le commettant se veut à l'avantage des victimes, afin de les protéger contre l'insolvabilité du préposé.

L'association ne saurait donc s'en exonérer en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute.

Au mieux, elle peut l'éviter :

- en démontrant l'abus de fonctions,
- ou encore, en établissant la force majeure, le fait d'un tiers, ou la faute de la victime elle-même.

En revanche, afin d'obtenir le remboursement de ce qu'elle a payé, *l'association dispose théoriquement d'un recours contre son préposé*, ce dernier restant par hypothèse fautif.

Mais la pratique démontre que ce type d'action est très rare.

➤ La responsabilité de l'association du fait des choses

Les associations peuvent engager leur responsabilité civile à raison *des choses dont elles ont la garde*. Cette responsabilité est surtout originale dans le domaine délictuel.

Fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, la responsabilité délictuelle du fait des choses est une responsabilité objective et de plein droit.

Elle est :

- indépendante de toute faute,
- et réalisée par le seul fait que la chose dont on a la garde a contribué à la réalisation d'un dommage.

La jurisprudence définit la "garde de la chose" comme un pouvoir effectif exercé sur un bien, qui en confère la direction et le contrôle sans dépendance aucune à l'égard de quiconque.

Appliquée aux associations, cette formule revient à consacrer les principes suivants :

L'association est présumée gardienne de toutes les choses dont elle a la propriété. La responsabilité du fait des choses incombe en premier à l'association, sauf, si elle prouve :

- qu'elle a perdu la garde,
- qu'elle l'a juridiquement ou matériellement transférée à un tiers,

L'association a la garde de la chose par l'intermédiaire de ses dirigeants

Parce que les dirigeants ont le pouvoir de représenter l'association, ils détiennent les choses dont celle-ci a la propriété, non pour leur compte personnel, mais pour le compte de l'association elle-même.

L'association reste gardienne lorsqu'elle confie la chose à l'un de ses préposés

En effet, par hypothèse, les préposés, du fait de leur subordination, ne peuvent exercer aucun pouvoir "autonome et réellement indépendant" sur la chose qui leur est confiée.

L'association n'a pas ou n'a plus la garde de la chose, toutes les fois que celle-ci relève d'une direction et d'un contrôle qui lui échappent

L'association n'a plus la maîtrise de la chose lorsqu'un évènement d'origine externe est la source du dommage

Ce n'est plus le fait de la chose qui en est alors l'élément causal, mais la force majeure, voire le fait d'un tiers, ou le fait de la victime elle-même.

➤ La responsabilité des membres

Le cas particulier des associations sportives

Acceptation des risques

Dans la pratique, cette responsabilité est surtout recherchée en matière sportive, à raison des jeux et compétitions qui opposent les membres d'un ou plusieurs clubs.

Les sportifs sont par hypothèse confrontés à de grands risques, mais dans lesquels ils s'engagent en connaissance de cause. C'est pourquoi *les juridictions ont longtemps posé pour principe qu'ils les acceptaient* - c'est la théorie de l'acceptation des risques - et que la responsabilité civile en cas d'accident devait être en conséquence assouplie.

Cet assouplissement se manifestait de deux manières :

- la responsabilité du fait des choses n'était pas applicable entre compétiteurs ;
- seule une faute pouvait servir de fondement à la réparation du dommage, mais il devait s'agir d'une faute qualifiée, c'est-à-dire d'une faute dont la gravité dépassait le seuil d'une défaillance ordinaire.

Ce système est aujourd'hui remis en cause.

Dans un arrêt du 4 novembre 2010, la Cour de cassation a jugé que la responsabilité entre sportifs, malgré les risques qu'ils acceptent de courir, *peut être engagée de plein droit sur le seul constat de la participation matérielle d'une chose au dommage* (automobile, ballon...).

Ce revirement est avantageux pour les victimes, qui n'ont plus à établir une faute, mais il fait peser sur les organisateurs de compétitions de lourdes conséquences financières par une augmentation sensible des primes d'assurance. Aussi, afin d'éviter cette retombée, le législateur est intervenu le 12 mars 2012, insérant dans le code du sport un nouvel article L. 321-3-1, dont l'objet est de maintenir la dérogation à la responsabilité du fait des choses. *Mais le texte a une portée limitée, qui ne couvre que les dommages matériels.* Les préjudices corporels ne sont donc pas concernés, et, en application de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, ils peuvent être réparés sur le fondement de la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1^{er}.

Responsabilité pénale

En matière pénale, l'association ne peut faire écran à la responsabilité personnelle des dirigeants, et la responsabilité du groupement n'exclut pas celle de ses dirigeants pour les mêmes faits.

Les dirigeants d'association sportive sont alors susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée soit pour des infractions de droit commun, soit pour des infractions spécifiques à leur champ d'intervention.

Il faut savoir qu'une faute pénale est une infraction : homicide involontaire, atteinte à la dignité, crimes et délits contre les biens, détournement, falsification. Elle est commise par un des membres de l'association et est volontaire ou involontaire.

Il faut donc dans un premier temps déterminer si c'est la responsabilité de l'association en tant que personne morale qui est engagée ou celle du membre en tant que personne physique.

En effet, si la faute ou le dommage a été causé par une décision collégiale de l'Assemblée générale ou par un membre mais dans le but de servir l'association, c'est la responsabilité pénale de l'association qui est engagée.

Si cette faute ou ce dommage a été causé par un membre de l'association dans le but d'un profit personnel, c'est la responsabilité pénale de ce membre en tant que personne individuelle qui sera engagée.

Par contre, il faut bien noter que la responsabilité peut être " cumulative ".

La faute pénale est passible d'une amende qui pourra être jusqu'à 5 fois supérieure à celle prévues pour la même infraction par une personne physique. Les risques ne sont pas couverts par les assurances.

A.- Infractions de droit commun :

Parmi les infractions de droit commun les plus reprochées aux dirigeants d'association sportive, on relèvera les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne et, concernant la gestion financière du groupement, les abus de confiance.

Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne :

Il s'agit d'infractions non intentionnelles, en ce sens que leur auteur n'a pas voulu le résultat dommageable ; ce dommage peut résulter d'une faute d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'un manquement à une obligation de sécurité ; ainsi, en vertu de la loi du 10 juillet 2000, il est sanctionné dès lors que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait .

La peine maximale encourue varie, selon la gravité de l'infraction commise, de un à cinq ans d'emprisonnement et jusqu'à 75 000 € d'amende.

La responsabilité pénale des dirigeants d'association sportive est donc susceptible d'être engagée dès lors qu'un accident corporel se produit à l'occasion des activités organisées par le groupement.

Mais si le dommage résulte exclusivement du comportement d'un joueur ou d'un entraîneur (ex : violence à l'égard d'un adversaire), c'est la responsabilité de ce dernier et non celle du dirigeant qui sera engagée.

Délégation de pouvoirs : le dirigeant d'association peut s'exonérer de toute responsabilité pénale s'il prouve qu'il a délégué une partie de ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires (ex : délégation de pouvoirs à un salarié de l'association occupant un poste important, tel qu'un directeur administratif ou financier par exemple).

Abus de confiance :

C'est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

La peine maximale encourue est de trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

B.- Infractions spécifiques :

Infractions aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 : les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts, sous peine de se voir infliger une amende.

Assurance-responsabilité : les associations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur, de leurs préposés et des pratiquants, sous peine de se voir infliger une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Fraude fiscale : les dirigeants d'association qui se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts (omission volontaire de déclaration dans les délais, dissimulation volontaire d'une partie des sommes imposables, organisation d'insolvabilité...) sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Hygiène et sécurité du travail : les dirigeants d'association qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, sont punis d'une amende.

Sécurité sociale : les dirigeants d'association qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la législation sur la sécurité sociale sont passibles d'une amende.

La responsabilité des associations n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Le nouveau principe de responsabilité pénale des personnes morales ne permet pas aux personnes physiques de s'exonérer de leur responsabilité propre.

Il ne s'agit pas d'une responsabilité alternative, mais d'une responsabilité cumulative, ce qu'il appartient aux juridictions d'apprécier au fil des espèces.

Les textes d'incrimination déterminent eux-mêmes quelles personnes physiques peuvent être tenues pour responsables :

- fondateurs,
- dirigeants de droit ou de fait des associations,
- mais aussi, et indifféremment, quiconque ayant réalisé le délit, auquel cas *nul ne peut être a priori exclu de la responsabilité pénale.*

Bon à savoir

Contrairement à une idée très (trop) largement répandue, *cela n'implique pas systématiquement la responsabilité du président ou de la présidente de l'association.*

La responsabilité pénale du fait d'autrui n'existe pas, ce qui interdit des poursuites ou une condamnation en dehors d'une action ou d'une omission personnelle du président ou de la présidente, et, plus largement, de chacun des dirigeants de l'association.

Le poids de la responsabilité pénale

Cette responsabilité est d'autant plus durement ressentie, qu'elle ne sanctionne pas toujours une malhonnêteté caractérisée (vol, escroquerie, abus de confiance...).

Nombreuses sont les infractions dont le principe revient à incriminer :

- des *imprudences*,
- des *négligences*,
- un *manquement à une obligation de sécurité* prévue par la loi ou le règlement, sans que soit en cause la mauvaise foi ou une malveillance délibérée.

Bon à savoir

Lorsque l'association est d'une taille importante, pour couvrir de nombreuses activités et faire appel à du personnel salarié, le président ou la présidente n'ont pas la possibilité de tout contrôler du bon respect de la réglementation applicable. Il leur est alors possible de procéder à une *délégation de pouvoirs*, qui aura pour effet de les exonérer de leur responsabilité pénale, mais à la condition que cette délégation soit consentie "*à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires*". En général, est délégataire le directeur de l'association.

L'assentiment ou le quitus donné par l'AG d'une association à des opérations qui constitueraient des abus de confiance, ne saurait effacer le caractère délictueux des détournements réalisés.

Mieux encore, toute personne directement et personnellement victime d'une infraction peut prendre l'initiative d'un procès pénal en se constituant partie civile devant les juridictions répressives.

Bon à savoir

En tant que personnes morales, les associations sont soumises à deux catégories de peines :

- L'*amende*, dont le taux maximum est du *quintuple* de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.
- Lorsque la loi le prévoit, des *peines privatives ou restrictives de droits*, qui atteignent l'association *dans son existence* ou *dans ses activités* : dissolution, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'un établissement, confiscation, sanction-réparation...

PARTIE 2
FORMALITES INCOMBANT AUX DIRIGEANTS

Création du club

➤ **Constitution des statuts**

Voir statuts-type dans le module « mise en conformité des statuts et du règlement intérieur ».

➤ **Assemblée Générale Constitutive**

Elle est constituée des membres fondateurs :

- Fondation de l'association
- Adoption des statuts
- Liste des membres fondateurs
- Election du Conseil d'Administration

➤ **Déclaration en Préfecture**

Contenu dossier

- Titre club (tel que figurant dans les statuts) avec sigle éventuel
- Objet
- Adresse siège social
- Noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration
- Exemplaire des statuts signés par au moins 2 personnes du Conseil d'Administration
- Procès verbal de l'assemblée constitutive, signé par au moins 1 personne du Conseil d'Administration
- Adresse de gestion si différente du siège social

Mode déclaration

- Internet
<https://mdel.mon.service-public.fr/gestion-association.html>
- Courrier au Greffe des Associations de votre Préfecture
Utiliser les Cerfa aux adresses suivantes
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R19467.xhtml>
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>

Demande publication au Journal Officiel

Le coût est de 44 € à ce jour.

- ➔ Le club reçoit un récépissé à conserver indéfiniment avec le N° RNA composé d'un W suivi de 9 chiffres.

➤ **Constitution du Registre Spécial**

Le Registre Spécial est un cahier coté (numéroté) et paraphé où vous porterez tous les récépissés.

En page de garde du registre ou en-tête, vous pouvez mentionnez :
« *Registre spécial de l'association (nom du club) dont le siège social est à (adresse), coté et paraphé par (nom du Président)* »

Chaque évènement ou changement porté sur le registre spécial doit mentionner la date et être signé par le Président en exercice.

Les articles doivent se succéder dans le registre sans blanc et sans rature.

Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

Date	Evènement de la vie de l'association	Mentions correspondantes
jj/mm/aaaa	L'Assemblée Générale constitutive -Fondation de l'association -Adoption des statuts -Listes des membres fondateurs -Election du Conseil d'Administration	Composition du conseil d'administration Récépissé n°... délivré le (date) par la préfecture de (lieu) Parution au journal officiel du (date), sous le n°...
jj/mm/aaaa	Election du bureau par le conseil d'administration : (Président, Secrétaire, Trésorier, autres fonctions selon statuts)	Composition du bureau Nom, prénom, fonction de chaque membre au sein du bureau
jj/mm/aaaa	Assemblée générale ordinaire Election du nouveau conseil d'administration	Composition du nouveau conseil d'administration
jj/mm/aaaa	Election du nouveau bureau par le conseil d'administration	Procéder comme ci-dessus Récépissé n°... délivré (date) par la préfecture de (lieu)
jj/mm/aaaa	Assemblée Générale Extraordinaire -Modification des statuts -Changement de siège social	Récépissé n°... délivré le (date) par la préfecture de (lieu) Parution au journal officiel du (date), sous le n°...

➤ **Affiliation à la FFJDA**

La demande d'affiliation intervient après avoir choisi le ou les professeurs qui interviendront et avoir obtenu des créneaux dans une salle.

Voir [PROCEDURE contrat club FFJDA Text-Off 13-14.pdf](#).

➤ **Demande de N° SIRET**

Si votre club emploie un ou des salariés, elle a déjà ce numéro. Si par contre vous n'avez pas de salarié, vous pouvez néanmoins demander un N° de SIRET pour pouvoir obtenir des subventions des collectivités territoriales. L'inscription doit alors être demandée directement par courrier postal à la Direction Régionale de l'INSEE compétente (voir http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=services/sirene_dr.htm) pour votre département en joignant une copie des statuts de votre association et une copie de l'extrait paru au journal officiel (ou à défaut le récépissé de dépôt des statuts en préfecture).

Voici un modèle de lettre à adresser à l'INSEE de votre région :

Nom de l'association

Adresse

CP - Ville

Destinataire

CP - Ville

A ..., I

Objet : délivrance du numéro SIRET

Monsieur le directeur régional de l'INSEE,

Nous souhaiterions immatriculer notre association au répertoire des entreprises et des établissements SIRENE afin d'obtenir un numéro SIRET, nous permettant ainsi de recevoir des subventions de l'État et des collectivités territoriales.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les pièces nécessaires à cette immatriculation :

- Photocopie du récépissé délivré par la préfecture lors de la déclaration ;
- Photocopie des statuts mentionnant l'objet de l'association ;
- Photocopie de l'annonce légale parue au Journal Officiel.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur régional, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom et prénom du président

sa signature

Attention : Le certificat d'inscription doit être précieusement conservé car il n'est pas délivré de duplicata en cas de perte.

➤ **Ouverture d'un compte en banque**

Il faut leur fournir un exemplaire des statuts et le procès-verbal faisant mention de l'élection du Bureau.

Salariés

➤ **Chèque-emploi associatif (CEA)**

Ce dispositif dépendant de l'URSSAF vous permet en même temps de déclarer vos salariés, de leur fournir un contrat de travail, de les payer avec un chèque-emploi associatif, d'obtenir une fiche de paie, de déclarer tous les mois les salaires, ce qui automatise les prélèvements sociaux et vous dispense de toute déclaration trimestrielle ou DAE annuelle.

Cela peut être une bonne solution pour des dirigeants ayant peur de se perdre dans les méandres des administrations, mais enlève une certaine visibilité ... A chacun de faire son choix.

Sinon :

➤ **Contrat de travail**

Le contrat de travail doit être en accord avec la Convention Collective Nationale du Sport Etendue (CCNS) : voir module « Dirigeants/Enseignants » pour avoir des modèles de contrat de travail.

➤ **Déclaration de création à l'URSSAF pour le premier salarié**

Vous pouvez le faire en ligne à l'adresse ci-dessous (il faut un justificatif d'identité électronique du président, donc pensez à scanner votre pièce d'identité au préalable), ou par courrier au Centre de Formalités des Entreprises compétent de votre département.

https://www.cfe.urssaf.fr/CFE_Declaration

A noter que si vous voulez faire toutes vos déclarations en ligne, vous avez intérêt à passer par la DPAE décrite ci-dessous.

➤ **Déclaration préalable à l'embauche d'un salarié (DPAE)**

La DPAE rassemble 6 formalités liées à l'embauche :

- la déclaration d'une première embauche dans un établissement,
- la demande d'immatriculation d'un salarié au régime général de la Sécurité sociale,
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail,
- la déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé au travail en vue de la visite médicale obligatoire,
- la liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Elle doit être faite 8 jours avant le début de la période d'essai.

2 méthodes :

- saisie en ligne d'un formulaire sur net-entreprises.fr (s'inscrire préalablement à la première embauche)
- par télécopie ou recommandé avec accusé de réception

➤ **Médecine du Travail**

Il y a une visite à faire à l'embauche (avant l'expiration de la période d'essai), puis un suivi périodique.

➤ **Régime de prévoyance obligatoire**

La Convention Collective prévoit l'adhésion à un Régime de Prévoyance pour vos salariés : n'oubliez donc pas d'y adhérer et de déclarer vos salariés.

➤ **Salaires et fiches de paie**

Vous pouvez payer vos salariés par chèque ou par virement.

Pour la fiche de paie, vous avez le choix entre :

- La faire vous-même (voir modèle sous excel dans le module « Outils de gestion »)
- La faire faire par un cabinet comptable
- La faire faire par un organisme d'aide aux associations

Dans tous les cas :

➤ **Registre unique du personnel**

Il peut être tenu sur support numérique.

Les mentions portées dans le registre permettent d'identifier le salarié.

Ces mentions sont les suivantes :

- nom et prénom,
- nationalité,
- date de naissance,
- sexe,
- emploi,
- qualification,
- dates d'entrée et de sortie de l'établissement

➤ **Livre de paie (ou double des bulletins de paie)**

➤ **Document unique de sécurité**

Ce dossier fait l'inventaire des produits, matériel et conditions de travail, pouvant causer un dommage au(x) salarié(s). La mise à jour est effectuée, au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Consulter le guide [WEB_CHEMIN_1092_1144168426.pdf](#)

➤ **Cotisations aux OPCA (AGEFOS et Uniformation)**

A payer avant le 1^{er} mars de chaque année.

C'est à vous de les contacter la première fois : les bordereaux de versement ne sont pas envoyés automatiquement pour les clubs n'ayant pas encore adhéré.

Bon à savoir

Une fois par an et par personne, la SNCF propose aux salariés « le billet annuel » qui permet d'obtenir 25% ou 50% de réduction sur le prix plein tarif de 2^e classe pour un **voyage aller-retour** pour lui-même et son conjoint et ses enfants de - 21 ans (dont le billet est payé en même temps). Si vous voyagez en première classe, la réduction est toujours calculée sur le prix plein tarif de 2^e classe.

La réduction de 25% est portée à 50% si vous payez au moins la moitié du prix du billet avec des chèques-vacances.

Un formulaire signé de l'employeur doit être déposé au moins 24 heures avant le départ dans une gare SNCF. Formulaire disponible à l'adresse ci-dessous :

http://multimedia.sncf.com/pdf/doc_01182_5_annuel_salarie_v2.pdf

Obligations statutaires

➤ **Assemblée Générale de votre Comité Départemental**

➤ **Assemblée Générale du club**

Il est obligatoire d'en organiser une par an.

Pour son organisation, voir le module « Réussir son Assemblée Générale ».

Ne pas oublier, après l'AG, de signaler les changements éventuels (statuts, Conseil d'Administration, siège social) à la Préfecture, de mettre à jour le Registre Spécial si nécessaire, et de rédiger le procès-verbal.

➤ **Réunions de Conseil d'Administration ou de Bureau**

Ne pas oublier de rédiger le procès-verbal.

Assurances

➤ **Assurance liée à la licence**

Il ne faut surtout pas oublier de licencier du Président, du Trésorier et du Secrétaire avant le 1^{er} septembre de chaque année, pour que l'assurance liée à la licence soit effective.

Voir module « Assurances ».

➤ **Assurance complémentaire**

Il peut être nécessaire de prendre une assurance complémentaire pour couvrir des risques liés à l'occupation d'un local permanent : bureau, rangement de matériel.

Recherche de financements

➤ **Demande d'Agrément Jeunesse et Sport**

Cette demande ne peut être faite que 2 ans minimum après la du club. Elle permet de pouvoir solliciter des subventions auprès de certaines collectivités territoriales (par exemple subvention CNDS).

La demande s'adresse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département du siège du club.

Le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;
- Les statuts en vigueur de l'association, avec copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- Le compte de résultat des deux derniers exercices ;
- Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours.

➤ **Constitution de dossiers de demande de subvention en direction de collectivités**

La tâche peut être répartie entre les membres du Conseil d'Administration. Suivant la collectivité sollicitée, le dossier est plus ou moins complexe.

Voir module « Financement des clubs ».

➤ **Prospection auprès de partenaires privés**

Voir module « Financement des clubs ».

Gestion et Comptabilité

➤ **Prise de licence pour les adhérents**

Le plus simple est de le faire par extranet.

➤ **Gestion des renseignements concernant les licenciés**

Voir module « Outils de gestion ».

➤ **Compte de résultat**

Voir module « Outils de gestion ».

➤ **Compte prévisionnel**

Voir module « Outils de gestion ».

Organisation d'évènements

N'oubliez pas de prévenir votre assureur !

➤ **Tournoi**

Ne pas négliger les demandes d'autorisation nécessaires : organisation (Ligue dont le club dépend), buvette (au Maire) ...

➤ **Evènement festif**

Il faut cotiser à la SACEM si vous prévoyez la diffusion de musique.

Si vous organisez un loto, il doit être fait dans un cercle restreint pour ne pas être soumis à des taxes.

Pour une loterie, il y a en principe une autorisation de loterie Cerfa à envoyer à la Préfecture.

Encadrement en compétition

C'est souvent le ou les professeurs qui s'en chargent, mais il faut savoir que s'ils ne sont pas disponibles, il faut au moins un responsable du Conseil d'Administration pour accompagner les enfants.

Pour chaque participant à une compétition, n'oubliez pas de vérifier que le passeport est bien à jour, avec le certificat médical portant bien la mention « pas de contre-indication à la pratique du judo en compétition ».

Annexe 1 : Documents obligatoires (ou fortement recommandés)

- **Registre spécial**
- **Registre du personnel**
S'il y a des salariés.
- **Document unique de sécurité**
- **Registre des compte-rendu d'AG**
- **Registre des compte-rendu de réunions de Comité Directeur ou Conseil d'Administration**
- **Comptes de résultats**
- **Licences adhérents**
- **Affichage**
 - Diplômes enseignant(s)
 - Carte professionnelle
 - N° téléphones d'urgence
 - Garanties d'assurance de la licence FFJDA
 - Règles de sécurité et d'hygiène
 - Règlement intérieur

Annexe 2 : Durée de conservation des documents

Durée de vie de l'association

- les statuts, leurs modifications et le règlement intérieur
- coordonnées des membres du conseil d'administration
- l'extrait du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de constitution
- le registre spécial et les récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux
- les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau
- les baux, les factures de travaux ou réparations importantes

Dix ans

- les documents comptables et les pièces justificatives
- en cas de travaux, la commande, le contrat passé, la réception des travaux, tous les dommages et malfaçons qui ont pu se révéler, les factures des entrepreneurs et architectes. Passé ce délai, la loi ne les tient plus responsables
- talons de chèques, relevés de compte bancaire et postal
- registre du personnel

Six ans

En matière fiscale, les livres, registres et documents (annexes, pièces de recettes et de dépenses) sur lesquels peut s'exercer le droit de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, doivent être conservés pendant un délai de six ans à partir de la date de la dernière opération mentionnée, ou de la date à laquelle le document a été établi.

Cinq ans

- le livre de paie devra être conservé par l'employeur pendant 5 ans à dater de sa clôture
- le double des bulletins de paie
- les quittances de loyer.
- factures EDF-GDF

Deux ans

- factures d'eau
- factures de téléphone

Un an

- Fiches de licence

Annexe 3 : Fichiers informatiques

Une association pour peu qu'elle ait un nombre important de membres et de donateurs peut avoir l'intention de créer et d'utiliser une base de données afin de gérer les adhésions, les cotisations et les dons.

La constitution et l'utilisation d'un fichier informatique comportant des informations nominatives sont réglementées par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Obligations de l'association

Information des personnes

Les documents utilisés pour collecter des informations nominatives (bulletins d'adhésion, appel de cotisation etc.) doivent être informés du traitement informatique et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Note d'information à faire figurer sur les documents de l'association

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elle font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'association.

Interdictions

Le fichier peut comporter les informations nécessaires à la gestion de l'association : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession, état des cotisations.

Déclaration

La déclaration des fichiers informatiques (fichier d'adhérent, fichier de la paie du personnel) est obligatoire et gratuit.

Communication du fichier

Candidats à un poste de dirigeants

Par référence aux dispositions générales du code électoral, tout candidat à un poste de dirigeant peut demander que la liste des adhérents lui soit transmise dès lors qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales.

Autres membres

Un membre de l'association peut demander la communication de la liste de l'ensemble des membres à condition que les statuts prévoient cette possibilité. Ceux-ci doivent préciser que l'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent qui en fait la demande dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

Maire

Un maire ne peut pas demander, même au titre de la subvention qu'il accorde à une association, la liste nominative des adhérents. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association. (Conseil d'Etat arrêt du 28 mars 1997).

Sanctions

Le non-respect de ces formalités est notamment sanctionnée par des amendes et des peines d'emprisonnement.